# ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

# L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA - BEJAIA (ALGERIE)

ET

# L'UNIVERSITE PAUL SABATIER -TOULOUSE III (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Algérienne en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Paul Sabatier - TOULOUSE III (France), représentée par son Président, le Professeur Jean-François SAUTEREAU et l'Université Abderrahmane Mira - BEJAIA (Algérie), représentée par son Recteur le Professeur Djoudi MERABET, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :

## ARTICLE I

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines des sciences, de la technique et de la médecine et plus particulièrement dans la discipline suivante :

## - Sciences de l'ingénieur

A l'Université Paul Sabatier, le Professeur DAHHOU (LAAS) sera responsable du programme de coopération scientifique. Le Professeur Ali BELMEHDI (LTII) sera chargé de cette responsabilité pour l'Université Abderrahmane Mira N Bejaïa. Dans le cas où l'un des deux responsables ne voudrait ou ne pourrait continuer d'assurer cette fonction, un remplaçant sera désigné par le responsable officiel de l'Université concernée. Les responsables scientifiques soumettront aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assureront la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

## ARTICLE II

Les deux parties s'efforceront d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et plans d'études.

#### ARTICLE III

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux établissements concernés pourront participer à des jurys de doctorats ainsi qu'à la rédaction des rapports afférents aux thèses ainsi présentées.

## ARTICLE IV

Les deux parties favoriseront, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;

Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des Universités.

### ARTICLE V

Les deux parties échangeront régulièrement :

- Leurs documents pédagogiques ;

- Leurs fichiers de thèses ;

- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;

- Leurs publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article IX.

## ARTICLE VI

Les deux établissements s'efforceront de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encourageront la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

#### ARTICLE VII

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

## ARTICLE VIII

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

#### ARTICLE IX

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissement sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donnera lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

# ARTICLE X

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

Fait à Toulouse, le : 20 - 12 - 2006	Fait à, Béjaia, le :	t, Wary
Le Président	Le Recteur de l'Université	
Université Paul Sabatier – Toulouse III	L'ENSEIGNE	
rodiouse III	RECHERCHE C	
	A STATE OF THE STA	
r /	The court of the c	
	The state of the s	
rofesseur Jean-François SAUTEREAU	DE BEJAIN	
SHOTENEAU	Professeur Djoudi MERABET	
RE VAUL STANDARD OF THE PARTIES OF T		
TO TOWN		
RAILER		1.5
15/00/21	4	
* JSNOTOO		
-5110		
eau de l'Etablissement		
de i Ciadiissement	Sceau de l'Etablissement	
	occas de l'Elablissement	